

Assurance Revenu Garanti

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances - BNB n° 0039

Income Plan Pro (Keyman)



Disclaimer : le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi.

Quel est ce type d'assurance ?

Une assurance qui, en cas d'incapacité de travail, indemnise la diminution ou la perte des revenus professionnels d'un dirigeant d'entreprise (Income Plan Pro) ou du chiffre d'affaires généré par l'assuré auprès du preneur d'assurances (Income Plan Pro Keyman). Cette incapacité est consécutive à un accident ou une maladie. La compensation comporte deux volets : le paiement d'une rente forfaitaire au bénéficiaire et le remboursement des primes au preneur d'assurances pendant la durée d'incapacité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base

- ✓ Rente mensuelle d'incapacité de travail et remboursement de primes

Risques couverts

- ✓ Maladie et accident

Degré d'invalidité

- ✓ Les prestations sont fonction du degré de l'invalidité reconnu par la compagnie ; celui-ci correspond au taux d'invalidité économique

Seuils d'intervention

- ✓ L'assurance couvre l'incapacité de travail partielle et totale.
 - Incapacité partielle : degré d'incapacité d'au moins 25%
 - Incapacité totale : degré d'incapacité à partir de 67%



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les risques non couverts

- ✗ Tentatives de suicide
- ✗ Acte intentionnel de l'assuré provoquant des lésions, qu'elles soient recherchées ou non par l'assuré, à l'exclusion des actes de légitime défense ou de sauvetage
- ✗ Guerre entre Etats ou faits de même nature, guerre civile
- ✗ Participation active à des émeutes ou actes de violence collective
- ✗ Actes téméraires, de paris, défis quelconques auxquels l'assuré aurait participé
- ✗ Si l'assuré est sous influence d'une drogue, en état d'ivresse ou en état d'imprégnation alcoolique suivant le code de la route
- ✗ Affection allergique qui ne présente pas de symptômes objectifs permettant un diagnostic précis
- ✗ Toxicomanie, y compris l'alcoolisme et l'usage abusif de médicaments
- ✗ Traitement esthétique
- ✗ Stérilisation

Les risques non couverts sauf convention expresse

- ✗ Exercice de professions et d'activités professionnelles à risques
- ✗ Exercice d'activités sportives à risques
- ✗ Pilotage d'un avion ou d'un hélicoptère



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! Le délai de carence ou d'attente doit être écoulé pour que le bénéficiaire ait droit à la prestation
- ! Pas d'intervention en cas d'incapacité inférieure à 25%
- ! L'assureur limite son intervention à 90% du revenu annuel professionnel brut de l'assuré (Income Plan Pro) ou 75% du chiffre d'affaires généré par l'assuré auprès du preneur d'assurances (Income Plan Pro Keyman) sauf si la rente annuelle est inférieure à 12.500 EUR
- ! En fonction de l'option choisie à la souscription, les affections psychiques :
 - Ne sont pas couvertes
 - Sont couvertes avec droit à maximum 3 ans d'interventions sur toute la durée du contrat. Toutefois, les périodes d'internement de l'assuré dans une institution psychiatrique officiellement reconnue seront prises en charge au-delà de cette limite des 3 ans



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties de cette assurance sont acquises dans le monde entier
- ✓ Elles ne sont acquises que moyennant l'accord de la compagnie lorsque l'assuré n'a pas sa résidence habituelle en Belgique ou lorsqu'il séjourne plus de six mois par an à l'étranger



Quelles sont mes obligations ?

- Le preneur d'assurances communique à la compagnie les modifications intervenues au niveau de l'assuré (activités professionnelles, déplacement de résidence habituelle, modification de revenus annuels ou du *chiffre d'affaires généré par l'assuré*, changement du statut de l'assuré dans le système de sécurité sociale...), par écrit, dès que possible et en tout cas dans les trente jours de leur survenance
- Le preneur d'assurances communique à la compagnie tout accident ou maladie ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une incapacité de travail de l'assuré, par envoi recommandé, dans un délai d'un mois de la survenance de la maladie ou de l'accident, sous peine de sanction
- Le preneur d'assurances communique à la compagnie tout changement du degré de l'incapacité de travail, par envoi recommandé, dans un délai d'un mois
- Le preneur d'assurances met en place les mesures nécessaires pour que les délégués de la compagnie puissent rencontrer l'assuré et que les médecins de la compagnie puissent examiner celui-ci en tout temps et en tout lieu



Quand et comment puis-je payer ?

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances. Pour cela, une invitation à payer sera envoyée au preneur d'assurances. La périodicité de la prime est précisée dans les conditions particulières.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Sauf résiliation anticipée, le contrat prend fin :

- A la date fixée aux conditions particulières
- Au décès de l'assuré
- Lorsque l'assuré est mis à la retraite
- Lorsque l'assuré cesse d'exercer des activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société preneur d'assurances du contrat. Toutefois, si une incapacité de travail est en cours à ce moment, les prestations continuent à être versées tant que l'assuré remplit les conditions pour en bénéficier



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le preneur d'assurances peut résilier le contrat chaque année, à la date d'échéance annuelle de la prime ou à la date anniversaire de prise de cours du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par l'un des moyens suivants : envoi recommandé, la remise contre récépissé ou l'exploit d'huissier.